

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

*ARR-2023-214 en date du 31 août 2023*

**ARRETE PORTANT ABATTAGE DE TROIS ARBRES MORTS SUR LES PARTIES  
COMMUNES DU SYNDICAT DE COPROPRIETE SABLONS T.44- 7/9 AVENUE  
DES SABLONS- 91350 GRIGNY**

**Le Maire de la Ville de Grigny,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne approuvé par Arrêté du Commissaire de la République de l'Essonne N°83-8482 du 12 décembre 1983, plus particulièrement son article 32 relatif à l'entretien des bâtiments et de leurs abords,

**Vu** le courrier de mise en demeure adressé en recommandé avec accusé de réception reçu en date du 29 août 2023 demandant à IME GESTION, syndicat de copropriété Sablons T.44, de remédier à ces problématiques en prenant soin de procéder à l'abattage de trois arbres signalés sous un délais de **48 heures** ainsi que de procéder à leur évacuation,

**Vu** la réponse par courriel reçu le 28 août 2023 de IME GESTION, représentant du syndicat de copropriété Sablons T.44 qui indique ne pas être en mesure d'intervenir dans le délai qui lui était imparti,

**Considérant** que la présence de trois arbres morts ou dangereux menaçant de chute est de nature à compromettre la sécurité et l'intégrité physique des riverains et des passants,

**Considérant** qu'au titre de ses pouvoirs de police générale, le Maire est tenu d'intervenir sur le domaine public dans des cas de figure circonstanciés tels que ceux décrits en l'espèce,

**ARRETE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le syndic, IME GESTION, syndicat de copropriété SABLONS T44, est mis en demeure de procéder à l'abattage d'arbres morts sous un délai de 48 heures à compter de la réception du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti, il sera procédé à l'exécution d'office des mesures prescrites des abattages des arbres identifiés, par la Ville de GRIGNY, aux frais du syndicat de copropriété SABLONS T.44.

**Article 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Grigny ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, rejet qui peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en Mairie de Grigny.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au syndic IME GESTION par courrier recommandé avec accusé de réception

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Madame la Responsable de la Trésorerie de Grigny auprès de la direction Générale des Finances Publiques de l'Essonne.

Publié le : 31 AOUT 2023



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification